

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00508

Audience publique du jeudi, treize novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-06799 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/0059

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée de droit finlandais **SOCIETE1.) OY**, établie et ayant son siège social à FI ADRESSE1.), ayant comme code d'identification commerciale (en finlandais « *y-tunnus* ») le numéroNUMERO1.)-5, représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions ;

partie demanderesse,

comparant par l'étude de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hervé MICHEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Leudelange,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.).

partie défenderesse,

comparant par la société à responsabilité limitée DLA Piper Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 37A, avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172454, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David DE CUBBER, avocat, en remplacement de Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête annexée à la minute du présent jugement et déposée le 27 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du jeudi 6 novembre 2025 à 9.30 heures, salle CO.1.02.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 27 octobre 2025, la société à responsabilité limitée de droit finlandais SOCIETE1.) OY (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a formulé une demande en modification du montant de sa créance admise par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **SOCIETE2.)** » ou le « **Débiteur** ») dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ouverte à son encontre en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** » ou la « **Loi** »).

SOCIETE1.) base sa demande sur l'article 40 (1) de la Loi du 7 août 2023.

A l'appui de sa requête, **SOCIETE1.)** expose avoir conclu avec SOCIETE2.) cinq contrats de souscription obligataire (ci-après les « **Contrats** »), ayant pour objet le financement de projets immobiliers au Luxembourg, en Suisse et en Autriche.

La requérante indique que, suite au défaut de paiement par SOCIETE2.) des intérêts dus en vertu des Contrats, elle a réclamé le remboursement intégral des obligations émises et a finalement assigné le Débiteur en faillite.

Dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, sa créance aurait été inscrite par le Débiteur pour les montants de 17.752.431,46 EUR et de 2.906.704,24 CHF.

SOCIETE1.) sollicite actuellement la rectification du montant inscrit par SOCIETE2.). Elle se prévaut d'une créance ordinaire d'un montant de 19.052.765,53 EUR, dont 16.094.950,- EUR en principal et 2.957.816,54 EUR d'intérêts, et 5.677.103,36 CHF, dont 4.801.000,- CHF en principal et 876.103,56 CHF d'intérêts.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) soutient que les montants indiqués sont appuyés par un tableau détaillé versé en cause, alors que le Débiteur n'étaye aucunement les calculs à la base des montants inscrits dans la liste des créanciers.

Elle indique que les calculs de SOCIETE2.) sont incohérents et souligne à titre d'exemple que, dans le courrier du 26 août 2025 de SOCIETE1.) un montant de 2.906.704,24 CHF est renseigné au titre de la partie en francs suisses, tandis que le décompte du 6 mai 2025

renseigne un montant principal de 4.801.000,- CHF. Ceci serait d'autant plus contradictoire, étant donné que SOCIETE2.) indique aujourd'hui accepter le montant principal et ne contester plus que les intérêts.

A l'appui de ses revendications, elle se réfère également aux montants indiqués par SOCIETE2.) dans sa « *balance confirmation request* » du 6 mai 2025.

SOCIETE1.) conclut que, étant donné que deux thèses s'affrontent et que le Débiteur ne verse aucun élément à l'appui de ses calculs, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Elle précise enfin que le calcul mensuel des intérêts a été effectué sur base des Contrats.

SOCIETE2.) précise tout d'abord ne pas avoir été en mesure de fournir avant l'audience des plaidoiries des documents comptables à l'appui de ses moyens eu égard l'état de santé de son gérant. Elle souligne ensuite que les parties s'accordent sur le montant principal réclamé par SOCIETE1.), à savoir 16.094.950,- EUR et 4.801.000,- CHF, mais qu'elle conteste cependant le calcul des intérêts opéré par SOCIETE1.).

Elle explique que, lors de sa communication en date du 6 mai 2025 avec le réviseur d'entreprise, elle a confirmé les montants dus au titre des Contrats. Toutefois, les montants réclamés aujourd'hui par SOCIETE1.) ne correspondraient pas aux montants communiqués, et elle remet en cause la méthode de calcul employée. Elle considère qu'en cas de doute il y aurait lieu de se tenir au montant communiqué au réviseur d'entreprise. Elle souligne encore que l'absence de fiabilité des calculs de la partie demanderesse ressort également de la reconnaissance par cette dernière d'erreurs de calcul contenues dans son courrier du 26 septembre 2025.

Par ailleurs, elle donne à considérer que le décompte fourni par SOCIETE1.) ne tient pas compte des deux paiements intervenus, qui n'ont pas été déduits des intérêts dus. Elle s'interroge également quant à la conversion d'un de ces paiements effectués en euros en francs suisses.

Elle remet enfin en question le calcul des intérêts par mois et non pas par année, tel que prévu par l'article 1154 du Code civil.

Appréciation

La demande introduite dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

L'article 40 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « *si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité* ».

Se pose la question de l'intensité du contrôle du tribunal en la matière.

Selon la jurisprudence belge, la procédure introduite par le prédit article est établie dans l'optique de solutionner un blocage afin qu'il puisse être procédé au plus vite sur base d'un montant nécessaire pour calculer les majorités, et d'une qualité de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire, dont les régimes juridiques sont très différents.

Il s'agit pour le tribunal de déterminer, même dans le cas où le litige ne relève pas de sa compétence, le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise.

Cette procédure ne peut être utilisée à d'autres fins, et ne peut avoir pour conséquence d'obtenir une décision qui anticiperait sur la décision d'homologation ou non d'un plan, ni sur la décision qui pourrait être rendue in fine par le juge « *du fond* » (Tribunal de l'entreprise Liège, division Namur – n° N/21/00471, Q/21/00024 du 20 octobre 2021).

Il ne devrait à ce stade pas être question de longs développements étayés par des conclusions. Le tribunal devrait se contenter, après examen des pièces probantes, d'admettre provisoirement la créance à un montant équivalent à l'incontestablement dû (Jean Pierre Renard et al., La loi relative à la continuité des entreprises après la réforme de 2013 : mode d'emploi, Kluwer, 2014, p. 271).

Le tribunal relève d'abord que les parties s'accordent sur le montant dû à titre principal sous les Contrats, à savoir 16.094.950,- EUR et 4.801.000,- CHF. SOCIETE1.) se prévaut en outre d'intérêts y afférents de 2.957.816,54 EUR et de 876.103,56 CHF.

Ces derniers sont contestés par SOCIETE2.).

Dans une telle hypothèse, le tribunal de céans doit se limiter, après examen des pièces probantes, d'admettre provisoirement la créance à un montant équivalent à l'incontestablement dû.

En l'espèce, les pièces versées en cause, notamment les courriers entre parties et le décompte établi par SOCIETE1.), ne permettent pas à elles seules de retenir un montant incontestablement dû à titre des intérêts. En effet, le Débiteur conteste les montants invoqués par SOCIETE1.) au titre des intérêts et SOCIETE1.) se limite à produire des calculs unilatéraux, sans notamment expliquer autrement la méthode de calcul employée.

Le tribunal relève toutefois que, dans son courrier du 26 août 2025 adressé à SOCIETE1.), SOCIETE2.) indique avoir inscrit la requérante en qualité de créancière pour les montants de 17.752.431,46 EUR et de 2.906.704,24 CHF.

Dès lors que le montant en euros renseigné dans ledit courrier, est supérieur au montant du principal sur lequel les parties se sont accordés dans le cadre de la présente procédure et correspond ainsi au principal et à une partie des intérêts, il convient de fixer provisoirement la créance sursitaire ordinaire de SOCIETE1.) au montant de 17.752.431,46 EUR.

En ce qui concerne le montant en francs suisses, au vu de l'accord de SOCIETE2.) sur le montant de 4.801.000,- CHF et en l'absence de pièces permettant de retenir un montant incontestablement dû au titre des intérêts, il y a lieu de fixer provisoirement la créance sursitaire ordinaire de SOCIETE1.) au montant de 4.801.000,- CHF.

En application de l'article 4 de la Loi du 7 août 2023, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable ;

fixe la créance sursitaire ordinaire de la société à responsabilité limitée de droit finlandais SOCIETE1.) OY à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL provisoirement aux montants de 17.752.431,46 EUR et de 4.801.000,- CHF ;

dit que le présent jugement sera annexé au plan de réorganisation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée de droit finlandais SOCIETE1.) OY.